

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 32
REFERENCE AP RENO COMPL
Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

A R R E T E complémentaire

imposant à la Société RENO à PITHIVIERS, la
réactualisation de son dossier installation
classées, et prenant acte de la cessation des
activités de stockage d'ammoniac pour fin
décembre 2002

ORLEANS, LE 20 DEC. 2002

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, transposant la directive SEVESO II
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1980 autorisant la Société RENO à poursuivre et à étendre les activités de son établissement implanté à PITHIVIERS,
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 juillet 1981, 16 avril 1982, 1^{er} juillet 1987, 4 février 1988 et 27 septembre 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la Société RENO concernant l'extension des activités, la réalisation d'analyse des rejets atmosphériques, les activités d'utilisation de PCB-PCT, la réalisation d'un POI, d'une analyse critique de l'étude de dangers,
- VU les lettres de non changement de classification des 15 mars 1991, 30 juin 1997 relatives à l'accroissement des stockages de nitrates d'ammonium et la construction d'un hangar,

VU les lettres des 29 mars 1990 et 15 octobre 1990 prenant acte de la cessation de certaines activités,

VU les lettres en date des 17 février 1995 et 3 février 1997 accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société RENO pour des activités modifiées ou créées,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 12 juillet 2002,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 août 2002,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-3 du Code de l'Environnement, et notamment du titre I, du livre V, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation,

CONSIDERANT que le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit en son article 18 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement nécessite,

CONSIDERANT que lors de la réunion du 7 décembre 2001 réunissant les exploitants des 4 établissements industriels du pôle chimique de la Z.I. de Pithiviers, et l'Inspecteur des Installations Classées, une démarche a été retenue pour engager un programme global de détermination des zones de dangers et de maîtrise de l'urbanisation autour du site,

CONSIDERANT que le recensement des préparations et substances dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site, réactualisé en cours de 2002, après la décision de la Société RENO du 28 août 2001 de réduire la quantité d'ammoniac stockée sur le site, en la ramenant à 45 tonnes, montre que cette Société ne relève plus de l'article 1.1.2.1. de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,

CONSIDERANT que par lettre en date du 16 juillet 2002, la Société RENO s'est engagée à cesser l'utilisation d'ammoniac dans son établissement à compter du 31 décembre 2002,

CONSIDERANT que le dossier de mise à jour administrative présenté en décembre 1998 ayant fait l'objet d'une enquête administrative doit être réactualisé,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1 – Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la société RENO, dont le siège social est situé 251 boulevard Pereire - PARIS 17^{ème}, pour son usine de PITHIVIERS. Elles réduisent les capacités autorisées par l'arrêté du 31 juillet 1981 pour tenir compte des déclarations de l'exploitant faites dans le cadre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

1.1. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE	CLST	OBSERVATIONS
1136 A 1°b	Stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 tonnes.	A	- deux réservoirs de capacité unitaire : 40 m ³ , - un wagon-citerne pour le dépotage de l'ammoniac, Soit une quantité maximale d'ammoniac de 45 tonnes.
1136 Bb	Emploi de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > à 1,5 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	A	Quantité maximale : 45 tonnes
1611 1°	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydre phosphorique, anhydre acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 tonnes.	A	- deux réservoirs de capacité unitaire de 170 m ³ , trois réservoirs de capacité unitaire de 150 m ³ , trois réservoirs de capacité unitaire de 132 m ³ , trois réservoirs de capacité unitaire de 100 m ³ , deux bacs de capacité unitaire de 50 m ³ contenant au total 1586 m ³ d'acide sulfurique, soit une quantité de 3000 tonnes, - quatre cuves d'acide phosphorique représentant un volume total de 520 m ³ .
2515 1°	Broyage, concassage, criblage,... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > à 200 kW	A	Puissance : 1200 kW
2610	Fabrication des superphosphates.	A	Quantité : 100.000 tonnes par an.
1432 2°b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	D	- une cuve aérienne de fuel domestique de 19 m ³ ,

	représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .		<ul style="list-style-type: none"> - une cuve enterrée de fuel domestique de 15 m³, - une citerne aérienne de fuel lourd de 80 m³, - une cuve aérienne de fuel lourd de 70 m³, soit une capacité équivalente totale de 23,8 m ³ .
2516 2°	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés. La capacité de stockage est supérieure à 5000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25.000 m ³ .	D	Capacité : 10.000 m ³ .
2517 2°	Station de transit de produits minéraux. La capacité de stockage est supérieure à 15.000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75.000 m ³ .	D	Capacité : 40.000 m ³ .
2910 A 2°	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du fioul lourd, .. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	<ul style="list-style-type: none"> - une chaudière de 3,2 MW, - un sécheur de 5 MW
2920 2°b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	- un compresseur de 90 kW.
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.	NC	- un volucompteur de 3 m ³ /h de gas-oil, soit un débit équivalent de 0,6 m ³ /h

ARTICLE 2 :

Les stockages et l'utilisation de l'ammoniac seront arrêtés au 31 décembre 2002.

ARTICLE 3 :

Le dossier « installations classées » sera actualisé en fonction de l'évolution des activités exercées dans l'établissement.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Cette décision est prise sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 5 - RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

➤ Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 20 DEC. 2002

Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau:


Frédéric ORELLE

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FRAUDIN

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société RENO
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles